

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2017-DLP/BUPE- 10 du 10 JAN. 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 du 08 juin 2001 modifié,
autorisant la société LORCA dont le siège social est à Lemud à exploiter, sur le site du
lotissement industriel du Malambas à Hauconcourt, un dépôt d'engrais solides et liquides**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 modifié du 08 juin 2001 autorisant la société LORCA, dont le siège social est à Lemud, à exploiter, sur le site du lotissement industriel du Malambas à Hauconcourt, un dépôt d'engrais solides et liquides ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société LORCA, adressée par courrier référencé 2015-12-22-porté à connaissance en date du 22 décembre 2015 au Préfet de la Moselle pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Hauconcourt, complétée par le courrier référencé RS N°12 P du 09 mai 2016 et le courrier électronique du 15 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que la société LORCA a notamment été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'Hauconcourt initialement au titre de l'ancienne rubrique 1331 aujourd'hui supprimée de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que la société LORCA demande à bénéficier des droits acquis pour la rubrique 4702 nouvellement créée et aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société LORCA nécessite la mise à jour de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 du 08 juin 2001 ;

Considérant qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LORCA, Coopérative Agricole dont le siège social est situé route de Metz, 57580 Lemud, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site d'HAUCON-COURT.

Article 2

Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 du 08 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités autorisées correspondent aux rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Nature et capacité totale des installations
4702-II et III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 tonnes	A	La quantité maximale stockée sur le site est de 4 800 tonnes (vrac et sacs)
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC	15 000 tonnes (vrac et sacs)
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m³	A	La quantité maximale stockée sur le site est de 16 200 m³, répartie dans les trois réservoirs de 7 000 tonnes unitaire

Nota (1) : A : autorisation

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Le site de la société LORCA à HAUCONCOURT est soumis à **autorisation**.

L'établissement relève du statut **SEVESO Seuil Bas** par dépassement direct du seuil bas au sens de l'article R511-10 du Code de l'Environnement pour les produits classés dans la rubrique 4702-II.

Article 3 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hauconcourt.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Hauconcourt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORCA à Hauconcourt.

Metz, le 10 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

